

# **GE\_GERICHTE DAS/30/2016 vom 20. Oktober 2011**

GE Cour de justice, 2011-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_30\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_30_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/30/2016 du 20 octobre 2011

IT: GE\_GERICHTE DAS/30/2016 del 20 ottobre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est

- 6/9 -

C/22811/2011-CS pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). L'art. 446 CC est applicable devant toutes les instances pour l'ensemble du domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte (Message du Conseil fédéral, 6711; Rem. prélim. aux art. 443 – 450g CC n° 12, 14; SCHMID, Erwachsenenschutz, art. 446 CC n° 1). L'alinéa 3 de l'art. 446 consacre la maxime d'office, en vertu de laquelle l'autorité n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure. Cette maxime est indissociable de la maxime inquisitoire illimitée. Elle s'applique en particulier aussi à la procédure de recours (CommFam Protection de l'adulte, STECK, ad art. 446 n° 20).

### **E. 2**

Il ne sera pas revenu sur la question de l'organisation du droit de visite, la modification apportée par le Tribunal de protection au chiffre 1 du dispositif de la décision querellée ayant donné satisfaction à la recourante. Ce point n'est dès lors plus contesté.

### **E. 3**

Seule demeure litigieuse la question de l'éventuelle mise sur pied d'un suivi thérapeutique individuel en faveur de C\_\_\_\_\_, ainsi que, le cas échéant, en faveur des deux parties. La recourante a par ailleurs remis en cause, pendant la procédure de recours, le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance querellée, qui ordonne la mise en place d'une thérapie familiale.

### **E. 3.1**

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant (art. 307 al. 3 CC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a ordonné d'une part la mise en œuvre d'une thérapie familiale, ayant fait le constat que les parents n'étaient pas parvenus à résoudre la problématique de leur séparation, ce qui engendrait un manque de communication et générait chez leurs deux filles un conflit de loyauté susceptible de perturber leur développement. La thérapie de famille devait leur permettre de renouer le dialogue, de rétablir une communication parentale efficace et un respect de l'autre parent. D'autre part, le Tribunal a d'ores et déjà ordonné le suivi thérapeutique individuel de C\_\_\_\_\_ et de chacune des parties, dans l'hypothèse où un tel suivi devait être préconisé par le thérapeute familial. La décision querellée a été rendue par le Tribunal de protection il y a plus d'une année et faisait suite à une période au cours de laquelle B\_\_\_\_\_ avait manifesté de l'inquiétude au sujet du comportement de C\_\_\_\_\_, inquiétude relayée par le Service de protection des mineurs, qui considérait que l'adolescente, de même que sa sœur, étaient prises dans un conflit de loyauté qui risquait de perturber leur développement. B\_\_\_\_\_ s'était également plaint du fait qu'il ne recevait pas de son ex épouse tous les renseignements utiles concernant leurs filles. Depuis lors,

- 7/9 -

C/22811/2011-CS la situation a toutefois évolué de manière positive. B\_\_\_\_\_ est désormais titulaire de l'autorité parentale, au même titre que A\_\_\_\_\_, de sorte qu'il est légitimé à obtenir personnellement tous renseignements utiles concernant ses deux filles, lesquelles sont par ailleurs en âge de lui transmettre directement les informations nécessaires. Le rétablissement du dialogue entre les parties, s'il demeure certes souhaitable, ne paraît dès lors plus être une nécessité. Il ressort par ailleurs de la procédure et des déclarations de B\_\_\_\_\_ que les inquiétudes qu'il avait manifestées au sujet de C\_\_\_\_\_ se sont estompées. Il a déclaré, devant la Chambre de surveillance, que sa fille allait bien désormais et que les deux adolescentes étaient parvenues à prendre de la distance par rapport à la situation familiale; il craignait toutefois que de nouvelles difficultés puissent apparaître à l'avenir. A\_\_\_\_\_ pour sa part a confirmé que C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ évoluaient positivement, que toutes deux étaient d'excellentes élèves et qu'elles paraissaient épanouies dans leurs activités, ce qui n'a pas été contesté par B\_\_\_\_\_, lequel a en outre déclaré que le droit de visite se déroulait sans soucis particuliers. Le Service de protection des mineurs, dans ses observations du 14 décembre 2015, s'est certes déclaré favorable à la confirmation des chiffres 3, 4 et

### **E. 5**

La procédure de recours, qui a essentiellement porté sur des mesures de protection de l'enfant (art. 307 CC) est gratuite (art. 81 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/22811/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/314/2015 rendue le 21 janvier 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22811/2011-7. Au fond : Annule les chiffres 3, 4, 5 et 6 de l'ordonnance querellée. La confirme pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.